

Conditions d’utilisation des cartes de crédit de Visa® Card Services SA

Les présentes conditions d’utilisation sont valables pour les cartes de crédit (ci-après «carte(s)») émises par Visa® Card Services SA (ci-après «émettrice»). Les cartes sont établies au nom de la personne ayant fait la demande en tant que carte principale ou au nom d’une personne vivant dans le même ménage en tant que carte supplémentaire si cette dernière est disponible dans l’offre de produits de l’émettrice. Ces personnes sont désignées ci-après par le terme «titulaire».

1. ÉMISSION DES CARTES, DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE, RENOUELEMENT ET DEMANDE DE RESTITUTION

1.1 Acceptation des conditions

Par la signature de la carte et/ou l’utilisation de la carte, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter.

1.2 Émission des cartes, code NIP, modification du code NIP, propriété

Après acceptation par l’émettrice de la demande de carte, la personne ayant fait la demande reçoit une carte personnelle et intransmissible, ainsi que, sur demande, un numéro d’identification personnel (appelé ci-après «code NIP») pour l’utilisation de la carte aux automates. Ce code NIP peut être modifié aux distributeurs automatiques d’argent de la Suisse et du Liechtenstein. Toutes les cartes émises demeurent la propriété de l’émettrice.

1.3 Expiration et renouvellement de la carte

La carte expire à la fin du mois et de l’année estampés sur la carte. Toute carte doit être rendue inutilisable immédiatement après son expiration. Sauf avis contraire, une nouvelle carte est automatiquement envoyée au titulaire avant l’expiration de la durée de validité de l’ancienne carte. En cas de commande d’une carte de remplacement, hormis les cas de renouvellement après l’expiration de la durée de validité de la carte, l’émettrice peut facturer une taxe pour la carte de remplacement (maximum CHF 20.– ou EUR/USD 15.–).

1.4 Résiliation des relations contractuelles

Le titulaire est en droit de résilier en tout temps par écrit les relations contractuelles sans avoir à en indiquer les motifs. En cas de résiliation de la carte principale, la carte supplémentaire est également considérée comme résiliée. Les relations contractuelles concernant la/les carte(s) supplémentaire(s) peuvent être résiliées par écrit par le titulaire de la carte principale ou le(s) titulaire(s) de la/des carte(s) supplémentaire(s). L’émettrice se réserve le droit de résilier en tout temps et sans avoir à en indiquer les motifs les relations contractuelles, de ne pas renouveler et/ou remplacer les cartes ou encore de bloquer les cartes et/ou d’en exiger la restitution. La fin des relations contractuelles ainsi que la demande de restitution ou la restitution spontanée de la/des carte(s) rend immédiatement exigible la totalité des factures dues. Les sommes dues non encore facturées sont exigibles dès réception de la facture. Le titulaire est tenu de rendre immédiatement inutilisables les cartes dont la restitution a été exigée et dès la fin des relations contractuelles les cartes résiliées.

1.5 Échéance de la cotisation annuelle, points bonus et crédits éventuels

La cotisation annuelle est payable d’avance. La fin des relations contractuelles ainsi que la demande de restitution ou la restitution spontanée de la carte exclut tout droit à un remboursement de la cotisation annuelle. D’éventuels remboursements ou crédits de points bonus encore disponibles sont supprimés.

2. UTILISATION DE LA CARTE

2.1 Types de transactions

La carte permet au titulaire de payer des produits et des services auprès des points d’acceptation affiliés à MasterCard ou Visa (ci-après «points d’acceptation»), jusqu’à concurrence de la limite de dépenses fixée par l’émettrice, en procédant comme suit:

- a) en apposant sa signature;
- b) en utilisant son code NIP;
- c) sur la base d’une autorisation personnelle autre que la signature ou le code NIP, par exemple en utilisant un mot de passe ou un autre moyen de validation (voir à ce sujet les dispositions spéciales pour les services en ligne au chiffre 6);
- d) sur la base de transactions par téléphone, par Internet, par correspondance ainsi que tous les autres achats de produits ou de services, pour lesquels le titulaire renonce à une autorisation personnelle et pour lesquels la transaction se réalise par la seule indication de son nom, de son numéro de carte, de la date d’expiration de la carte et, le cas échéant, par la transmission de la valeur de vérification de carte (CVV, CVC) imprimée sur la bande de signature.

En déclenchant la transaction, le titulaire reconnaît la créance produite par le point d’acceptation et donne à l’émettrice l’ordre formel et irrévocable d’en verser les montants correspondants au point d’acceptation.

2.2 Autorisation par signature

Lorsqu’il utilise sa carte pour le paiement de produits et de services ou pour le retrait d’espèces, le titulaire est tenu de vérifier le justificatif établi manuellement ou électroniquement qui lui est présenté et qu’il approuvera par l’apposition de sa signature. La signature doit correspondre à celle figurant sur la carte. Le point d’acceptation peut exiger la présentation d’une pièce d’identité officielle. Le titulaire est tenu de conserver le justificatif.

2.3 Retraits d’espèces

Le titulaire peut effectuer au moyen de sa carte des retraits d’espèces, en Suisse et à l’étranger, dans les lieux autorisés et aux distributeurs automatiques d’argent désignés à cet effet. Une commission de maximum 3,5% du montant retiré est facturée pour chaque retrait d’espèces aux distributeurs automatiques d’argent (en Suisse au minimum CHF 5.– ou EUR/USD 3.50 et à l’étranger au minimum CHF 10.– ou EUR/USD 7.–). Pour les retraits d’espèces aux guichets en Suisse et à l’étranger, une commission de maximum 4% du montant retiré, mais au minimum CHF 10.– ou EUR/USD 7.–, est facturée par retrait. Si la carte a été émise par l’entremise d’une banque, cette dernière peut proposer au titulaire la possibilité d’effectuer des retraits d’espèces au moyen de sa carte aux distributeurs automatiques d’argent avec débit immédiat du compte bancaire (voir chiffre 8).

2.4 Conversion des monnaies étrangères

Lors de l’utilisation de la carte pour le paiement d’achats en monnaies étrangères (c.-à-d. une monnaie autre que la monnaie de carte), le titulaire accepte le débit d’un supplément pour les frais de traitement de maximum 1,5% du montant total converti. Le taux de conversion dans la monnaie de carte appliqué est le cours de change des devises à la vente pratiqué le jour du traitement international de la transaction concernée.

2.5 Restriction ou extension des possibilités d’utilisation

Les possibilités d’utilisation de la carte, du code NIP et des limites peuvent en tout temps être étendues, réduites ou supprimées. Les limites de dépenses en vigueur peuvent être demandées auprès de l’émettrice.

3. OBLIGATIONS DE DILIGENCE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de respecter, entre autres, les obligations de diligence suivantes:

3.1 Signature

Dès réception de la carte, le titulaire est tenu d’y apposer sa signature au verso avec un stylo à bille.

3.2 Conservation

La carte doit en permanence être conservée avec le plus grand soin. Hormis pour les opérations réglementées par les dispositions prévoyant l’utilisation de la carte comme moyen de paiement, la carte ne peut être ni cédée ni rendue accessible à des tiers de quelque manière que ce soit.

3.3 Perte, vol et utilisation abusive de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, ou s’il existe une quelconque possibilité d’utilisation abusive, le titulaire est tenu de l’annoncer immédiatement au numéro de téléphone +41 (0)58 958 83 83 (en service 24h sur 24).

3.4 Maintien secret du code NIP

Si la carte est accompagnée d’un code NIP, le titulaire est tenu de garder ce code secret. Le code NIP ne peut en aucun cas être divulgué à des tiers ou noté, même sous forme chiffrée. Le code NIP personnel modifié par le titulaire ne doit pas être constitué de combinaisons facilement déchiffrables telles que numéros de téléphone, dates de naissance, plaques minéralogiques.

3.5 Contrôle de la facture mensuelle et annonce des abus

Si une utilisation abusive de la carte ou toute autre irrégularité est constatée, notamment lors du contrôle de la facture mensuelle, l’émettrice doit en être informée immédiatement par téléphone dès la constatation respective. Une réclamation écrite devra en outre être formulée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture concernée, sans quoi la facture mensuelle et/ou l’extrait de compte seront considérés comme acceptés par le titulaire. Si un formulaire de déclaration de dommage est envoyé au titulaire, ce dernier devra le renvoyer à l’émettrice, dûment complété et signé, dans les 10 jours suivant sa réception. En cas de dommage, le titulaire est tenu de déposer une plainte pénale auprès des autorités de police compétentes et d’exiger une copie du procès-verbal.

3.6 Annonce des changements

Toutes les modifications intervenant dans les données indiquées sur la demande de carte (notamment les changements de nom, d’adresse et de compte, ainsi que les changements relatifs à l’ayant droit économique ou au revenu) doivent être immédiatement communiquées à l’émettrice par écrit. Jusqu’à réception de la nouvelle adresse, les communications de l’émettrice envoyées à la dernière adresse connue du titulaire sont réputées avoir été notifiées valablement.

3.7 Abonnements et Internet

Les prestations récurrentes réglées au moyen de la carte (par exemple les abonnements à des journaux, droits d’adhésion, services en ligne) doivent être résiliées directement auprès des points d’acceptation si le titulaire souhaite y renoncer. En cas de résiliation de la carte, le mode de paiement doit être modifié pour l’ensemble des prestations de services donnant lieu à des débits à échéance régulière.

3.8 Opérations de paiement sur Internet

Si le point d’acceptation met à disposition des titulaires de cartes une méthode de paiement sécurisée (par exemple Verified by Visa ou MasterCard SecureCode), le titulaire est tenu à faire effectuer son paiement via cette méthode de paiement sécurisée et les dispositions énoncées au chiffre 6 doivent être respectées.

3.9 Renouvellement

Si le titulaire ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 10 jours avant l’expiration de l’ancienne, il doit en informer immédiatement l’émettrice.

4. RESPONSABILITÉ

4.1 Exonération de la responsabilité en cas de respect des conditions

Si le titulaire a respecté en tous points les présentes conditions et qu’aucune faute ne lui est imputable, l’émettrice prend en charge les dommages causés au titulaire en raison d’une utilisation abusive de la carte par des tiers (sans aucune franchise pour le titulaire). Ne sont pas considérés comme «tiers» le titulaire, son/sa conjoint(e) et toute personne vivant dans le même ménage. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte. Les dommages qui doivent être pris en charge par une assurance, ainsi que tout éventuel dommage indirect, de quelque nature qu’il soit, ne sont pas pris en charge. Par l’acceptation de l’indemnité, le titulaire cède à l’émettrice ses prétentions découlant du préjudice.

4.2 En cas de non-respect des obligations de diligence

Le titulaire qui n’a pas respecté ses obligations de diligence répond sans réserve de tous les dommages résultant de l’utilisation abusive de la carte, et ceci jusqu’à ce qu’un éventuel blocage de la carte prenne effet.

4.3 Exception en cas d’utilisation de la carte aux distributeurs automatiques d’argent

Si le titulaire est autorisé à utiliser la carte aux distributeurs automatiques d’argent avec débit immédiat du compte bancaire, les dispositions énoncées sous le chiffre 8 s’appliquent en lieu et place de la clause susmentionnée relative à l’exonération de la responsabilité.

4.4 Pour les transactions conclues au moyen de la carte

L’émettrice décline toute responsabilité pour les transactions conclues au moyen de la carte; le titulaire doit notamment régler directement et exclusivement avec le point d’acceptation concerné tout litige relatif à d’éventuelles réclamations au sujet de produits ou services achetés, ainsi que toute autre contestation et prétention résultant de ces actes juridiques. La facture mensuelle doit néanmoins être payée dans le délai fixé.

4.5 En cas de non-acceptation de la carte

L’émettrice n’assume aucune responsabilité pour le fait qu’un point d’acceptation refuse pour quelque raison que ce soit d’accepter la carte, ainsi que dans le cas où la carte ne pourrait être utilisée comme moyen de paiement à la suite d’un défaut technique ou pour d’autres raisons. Ce principe est également applicable si l’utilisation de la carte à un automate n’est pas possible ou si la carte est endommagée ou rendue inutilisable par l’automate.

4.6 En cas d’utilisation de la carte avec le code NIP

Toute transaction réglée avec la carte par saisie du code NIP correspondant est considérée comme effectuée par le titulaire. Le risque d’utilisation abusive de la carte avec le code NIP correspondant est dans ces cas à la charge du titulaire.

4.7 Pour les opérations de paiements sur Internet

Si la carte est utilisée sur Internet en recourant à une méthode de paiement sécurisée (par exemple Verified by Visa ou MasterCard SecureCode), les questions de responsabilité sont en outre réglées par les dispositions énoncées au chiffre 6.

4.8 Pour les cartes supplémentaires

Si une carte supplémentaire a été émise, le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte supplémentaire répondent solidairement et sans réserve de toutes les obligations découlant de l’utilisation de la carte supplémentaire.

4.9 Suite à la cessation des relations contractuelles, à une demande de restitution ou restitution de la/des carte(s)

Le droit d’utiliser la carte, également pour les commandes par téléphone, par correspondance ou par Internet, s’annule dans tous les cas avec la fin des relations contractuelles ou suite à une demande en restitution ou à une restitution spontanée de la carte. L’émettrice décline toute responsabilité quant aux dommages causés par le titulaire en raison d’une utilisation de la carte ultérieure à une demande de restitution ou à la restitution spontanée de la carte. Le titulaire est entièrement responsable pour les dommages qui en résultent. Toute utilisation illégale de la carte peut entraîner des poursuites civiles et/ou pénales.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Possibilités et description

Une fois par mois, le titulaire reçoit une facture récapitulant les transactions comptabilisées, avec mention de la date de la transaction et de la date du traitement, du nom du point d’acceptation et du montant de la transaction dans la monnaie de carte et/ou dans la monnaie de la transaction convertie. Le titulaire peut choisir la facture mensuelle sur support papier ou sous forme électronique. En fonction des prestations liées au produit, il a le choix entre les modes de paiements suivants:

- a) paiement de la totalité du montant dû net (sans intérêts) dans les 15 jours à compter de la date de la facture;
- b) paiement par acomptes mensuels, le montant minimum des versements mensuels devant être le suivant: au minimum 5% du montant total dû de la facture mensuelle (y compris les nouveaux achats effectués) ou au moins CHF/EUR/USD 100.–, plus les intérêts dus, les montants partiels impayés et les montants partiels dépassant la limite. Le paiement des acomptes doit intervenir dans les 15 jours à compter de la date de la facture. Le titulaire ne peut faire usage de la possibilité de paiement par acomptes qu’après signature d’une convention de crédit spéciale et sa validation de la part de l’émettrice;
- c) paiement de la facture en trois acomptes dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de la facture, les montants minimaux indiqués ci-dessous devant toutefois être payés mensuellement: au minimum 33% du montant total dû de la facture mensuelle (y compris d’éventuels nouveaux achats) ou au moins CHF 100.–, intérêts impayés en sus. Lors du troisième acompte, toutes les dépenses initiales de la première période sont exigibles. Les paiements partiels doivent intervenir dans les 15 jours à compter de la date de la facture;
- d) paiement par recouvrement direct (LSV) ou Debit Direct, c’est-à-dire par débit direct du compte bancaire ou postal indiqué sur la demande de carte ou lors d’une demande ultérieure.

Si le titulaire fait usage de la possibilité de paiement par acomptes selon b) ou c), il lui sera facturé sur le montant total dû et jusqu’au paiement intégral à l’émettrice un intérêt annuel de 15% au maximum. L’intérêt est calculé à compter de la date de facturation et mentionné séparément sur la facture mensuelle les mois suivants où il est débité avec la part impayée de la dernière facture mensuelle ajoutée au montant des nouveaux achats. Tout acompte est d’abord imputé au paiement des intérêts dus. Le titulaire peut en tout temps rembourser la totalité du montant dû.

Si la carte a été délivrée par l’entremise d’une banque, celle-ci peut limiter les modes de paiements susmentionnés.

5.2 Non-respect de l’obligation de paiement et mise en demeure

Si aucun paiement n’intervient jusqu’à la date indiquée sur la facture mensuelle, si le paiement est insuffisant ou si la somme versée est inférieure au montant minimum, le paiement immédiat de l’intégralité du montant dû (y compris les intérêts) est exigible et l’émettrice est en droit de réclamer le paiement immédiat de la totalité du montant facturé, de bloquer la carte et de demander sa restitution. Le titulaire est mis en demeure sans autre avertissement et doit verser un intérêt moratoire annuel de 15% au maximum sur le montant de la facture impayé à compter du premier jour qui suit la facturation. Dès la mise en demeure, l’émettrice est en droit de facturer une taxe de CHF 20.– ou EUR/USD 15.– au maximum pour chaque nouvelle facture, jusqu’au règlement de tous les montants dus.

5.3 Solvabilité

Le titulaire s’engage à utiliser uniquement la carte dans le cadre de ses possibilités financières.

5.4 Dépassements de la limite

La part impayée d’une facture mensuelle, ajoutée au montant des nouvelles dépenses effectuées avec la carte, ne peut dépasser la limite convenue.

5.5 Indemnisation des frais supplémentaires

Le titulaire devra supporter tous les frais supplémentaires occasionnés à l’émettrice lors du recouvrement de créances échues au titre du présent contrat.

5.6 Cession de créances

L’émettrice peut en tout temps céder ses créances à des tiers. Le cas échéant, la cession sera communiquée au titulaire.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L’USAGE DES SERVICES EN LIGNE

6.1 Services en ligne

L’émettrice met à disposition du titulaire des services en ligne via Internet, notamment l’affichage des transactions effectuées et la connexion au système de paiement 3-D Secure (Verified by Visa ou MasterCard SecureCode) pour les achats sécurisés par Internet. Suivant l’offre de produits, le titulaire peut faire usage de prestations destinées au transfert de fonds. L’accès aux services en ligne est accordé à chaque titulaire qui se légitime sur la base du contrôle de légitimation reconnu par l’émettrice. Outre les dispositions énoncées dans ce paragraphe, le titulaire est également tenu de respecter les dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de l’inscription pour les différents services en ligne.

6.2 Nom d’utilisateur, mot de passe et autres moyens de légitimation

Le titulaire s’engage à garder les mots de passe, ainsi que la réponse à la question secrète constituant l’indice des mots de passe, à ne pas les noter, même sous forme chiffrée, et à ne pas les divulguer à des tiers. Les noms d’utilisateur et les autres moyens de légitimation doivent être conservés soigneusement et ne doivent pas être divulgués à des tiers. L’émettrice décline toute responsabilité en cas de non-respect des présentes dispositions de la part du titulaire et des éventuels préjudices qui en résulteraient.

6.3 Sécurité

Le titulaire est informé du fait, qu’en raison de la configuration ouverte du réseau, la possibilité d’un accès non autorisé de la part de tiers à la connexion entre son ordinateur et le système informatique de Visa® ne peut pas être exclue. Afin de réduire au minimum ce risque, le titulaire doit utiliser tous les moyens disponibles permettant de protéger l’ordinateur qu’il utilise pour accéder au système informatique de l’émettrice.

6.4 3-D Secure (Verified by Visa ou MasterCard SecureCode)

Le titulaire reconnaît que l'emploi du mot de passe secret 3-D Secure avec le message de sécurité a la même validité que la signature du titulaire. Le titulaire s'engage formellement par ce moyen pour les achats, les transactions et les autres opérations réalisées par Internet et pour les débits de sa carte qui en résultent. S'il existe une suspicion d'utilisation abusive, le titulaire doit en informer immédiatement l'émettrice.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Modifications des conditions

L'émettrice se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions ainsi que les autres conditions. De telles modifications seront communiquées au titulaire par écrit et considérées comme acceptées si le titulaire ne retourne pas la carte à l'émettrice dans les 30 jours à compter de la notification.

7.2 Demande de renseignements et de documents

L'émettrice est autorisée à prendre tous les renseignements nécessaires relatifs à l'établissement et à l'utilisation de la carte, par exemple auprès de l'employeur, des banques, des réviseurs externes de solvabilité, des instances officielles, de la centrale d'information de crédit (Zentralstelle für Kreditinformation ou ZEK), du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (Informationsstelle für Konsumkredit ou IKO) ou de tout autre organisme prévu par la loi et à aviser la ZEK en cas de blocage de la carte suite à une mise en demeure de paiement ou à une utilisation frauduleuse de la carte, ainsi que d'autres instances (notamment l'IKO) pour les obligations légales qui en résultent. Le titulaire autorise la ZEK et l'IKO à rendre de telles données accessibles à d'autres membres affiliés. L'émettrice est en droit, mais n'est pas obligée, d'enregistrer des entretiens téléphoniques. Toutes les données seront traitées de manière confidentielle.

Si la carte a été émise par l'entremise d'une banque, le titulaire autorise celle-ci à communiquer à l'émettrice, à la demande de cette dernière, les informations et documents qui, conformément aux dispositions en vigueur en matière de blanchiment d'argent, sont requis pour identifier de manière incontestable le titulaire ou pour déterminer l'ayant droit économique aux avoirs réalisés par l'intermédiaire de la carte de crédit.

7.3 Prestataires tiers

L'émettrice est autorisée à mandater entièrement ou en partie des tiers en Suisse et à l'étranger pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution et l'exploitation des opérations et transactions liées à la carte. Le titulaire habilite l'émettrice à mettre à la disposition de ces tiers toutes les données en question, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement de la demande de carte ainsi que pour l'exécution et l'exploitation des opérations et transactions liées à la carte, et à faire également parvenir ces données à l'étranger. Si le titulaire est inscrit à un programme de cartes ou de primes spécifiques, le titulaire autorise l'émettrice à fournir à la société d'exploitation et à ses partenaires les données nécessaires relatives à la mise en œuvre et à la réalisation du programme concerné. Si les tiers ne sont pas soumis au secret bancaire ou postal suisse, la transmission de données aura uniquement lieu si les destinataires s'engagent à respecter le secret et à imposer en outre ces obligations aux autres éventuels partenaires contractuels.

8. UTILISATION DE LA CARTE AUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARGENT AVEC DÉBIT IMMÉDIAT

8.1 Autorisation

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent si la banque intermédiaire dont le nom est indiqué sur la carte (ci-après «banque») accorde au titulaire le droit d'utiliser la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat de son compte bancaire.

8.2 Restrictions

L'utilisation de la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent est limitée à la Suisse et au Liechtenstein. La banque peut en outre restreindre l'utilisation de la carte aux retraits en francs suisses.

8.3 Utilisation

Le titulaire est autorisé à effectuer avec la carte et son code NIP des retraits d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent prévus à cet effet.

8.4 Débit de ces retraits

Tous les retraits sont débités du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure.

8.5 Avis de débit

Les retraits d'espèces sont indiqués directement sur le relevé de compte mensuel de la banque et n'apparaissent donc pas sur la facture mensuelle adressée au titulaire de la carte par l'émettrice.

8.6 Frais

La banque est en droit de facturer – en lieu et place des commissions selon chiffre 2.3 – des frais pour l'autorisation d'utiliser la carte en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent et pour le traitement des transactions effectuées de cette façon. Le montant de ces frais sera communiqué au titulaire par un moyen approprié. Les frais seront débités du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure.

8.7 Obligation de couverture et limite de retrait d'espèces

La carte peut être utilisée en tant que carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat uniquement si la couverture du compte bancaire indiqué sur la demande de carte ou lors d'une demande ultérieure est suffisante (avoir ou limite de crédit attribuée). Une limite de retrait d'espèces spéciale est fixée pour chaque carte.

8.8 Utilisation abusive de la carte

Les dispositions énoncées sous le chiffre 3.3 s'appliquent.

8.9 Abus et prise en charge des dommages

Outre la disposition complémentaire ci-après, les dispositions énoncées sous le chiffre 4 s'appliquent: Si le titulaire a respecté en tous points les présentes conditions (en particulier les obligations de diligence) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages causés au titulaire du compte en raison de l'utilisation abusive de la carte par des tiers pour des retraits d'espèces aux distributeurs automatiques d'argent avec débit immédiat du compte bancaire.

9. DISPOSITIONS POUR L'UTILISATION DES CARTES PRÉPAYÉES/RECHARGEABLES

Si l'émettrice propose des cartes avec un avoir prépayé et/ou rechargeable (cartes dites «Prepaid ou Reloadable»), les dispositions énoncées dans ce paragraphe s'appliquent en complément des autres conditions.

La limite disponible correspond au solde de l'avoir sur la carte. La limite se réduit donc en fonction de l'utilisation de la carte et peut être augmentée par d'autres versements (procédure dite «chargement de la carte»). Les frais éventuels (par exemple la cotisation annuelle) sont déduits de l'avoir. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, le solde de l'ancienne carte est reporté sur la nouvelle carte après déduction des frais éventuels.

Le montant minimal à verser par le titulaire au début, les montants minimaux pour les versements suivants (chargement de la carte) et l'avoir maximum sur la carte sont fixés séparément par l'émettrice en fonction de l'offre de produits. L'émettrice est autorisée à débiter une commission de 1% au maximum du montant versé, mais au moins CHF 5.– ou EUR/USD 3.50, pour chaque chargement. Le remboursement d'un éventuel avoir sur la carte doit être demandé par écrit par le titulaire et pour la totalité de l'avoir. Le montant remboursé est crédité sur le compte bancaire ou postal suisse du titulaire.

Outre les dispositions énoncées dans ce paragraphe, le titulaire est également tenu de respecter les dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de la demande d'une carte prépayée/rechargeable.

10. TRAITEMENT DES DONNÉES DES CARTES DE CRÉDIT

L'émettrice est autorisée à transmettre à la banque intermédiaire les données portant sur les clients et les cartes ainsi que les montants cumulés des dépenses par cartes. Les données transactionnelles (données concernant les détails sur les achats et les retraits d'espèces) en sont expressément exclues. La banque intermédiaire est autorisée à communiquer à l'émettrice les modifications relatives aux données sur les clients. L'émettrice est en outre habilitée à traiter les informations relatives à l'émission et à l'utilisation de la carte – par exemple les données concernant le volume de dépenses ou la nature des transactions – dans le but de développer et de proposer des produits et des services susceptibles d'intéresser le titulaire.

11. DROIT APPLICABLE

Les relations juridiques du titulaire avec l'émettrice concernant l'utilisation de la carte sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for judiciaire, ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires domiciliés à l'étranger sont à Zurich.

Version 01/2006